

CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

**FORMATION PASSERELLE C.J.
COMMISSAIRE PRISEUR**



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE



SOMMAIRE

CONDITIONS D'ACCÈS

LA FORMATION

L'EXAMEN D'APTITUDE

L'ATTESTATION D'EXAMEN D'APTITUDE

LES CHIFFRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR & C.G.V.

CONTACTS



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

CONDITIONS D'ACCÈS PASSERELLE C.J.

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – VOIE PASSERELLE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

QUALIFICATIONS REQUISES

PASSERELLE CJ
ARTICLE 37 ET 38 DU DÉCRET DE NOVEMBRE 2019

POUR ACQUÉRIR LA QUALIFICATION DE « COMMISSAIRE-PRISEUR », LES COMMISSAIRES DE JUSTICE (JUSTIFIANT AVOIR SUBI AVEC SUCCÈS UN MODULE DE PERFECTIONNEMENT EN ART) DOIVENT AVOIR ACCOMPLI LA FORMATION PASSERELLE D'UN AN ET OBTENU AVEC SUCCÈS, À L'ISSUE DE LA FORMATION*, UN EXAMEN D'APTITUDE.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

L'inscription à la formation passerelle nécessite l'obtention, avec réussite, de l'examen d'aptitude à la profession de commissaire de justice ainsi que celle du module de perfectionnement en art, organisé par l'Institut National des Commissaires de Justice, dont le programme est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

LA DISPENSE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Les commissaires de justice qui étaient précédemment commissaires-priseurs judiciaires sont dispensés de formation, d'examen d'aptitude et de module de perfectionnement en art, par décision du Conseil des Maisons de vente

LES DISPENSES DES HUISSIERS

Les commissaires de justice qui étaient précédemment huissiers de justice et qui ont organisé des ventes avant le 1er juillet 2022 sont dispensés, de formation, d'examen d'aptitude et de module de perfectionnement en art, par décision du Conseil des Maisons de vente, selon les cas suivants :

- **dispense de formation passerelle et d'examen d'aptitude** : pour ceux qui peuvent justifier avoir organisé et réalisé, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2021, pendant une période d'au moins trois années consécutives, soit au moins vingt-quatre ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, soit des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dont le produit total est supérieur à 230 000 € ;
- **dispense de formation passerelle (uniquement)** : pour ceux qui, après avoir suivi la formation de 60 heures délivrée par le Conseil des ventes⁵, ont organisé soit 6 ventes ou 60 000 € de produit de vente avant le 1er juillet 2022, soit 10 ventes auprès d'un OVV avant le 30 juin 2026; et pour ceux qui avaient été dispensés de la formation de 60 heures susvisée qui ont organisé au moins 8 ventes volontaires ou un produit annuel de vente d'au moins 80.000€ par an depuis le 1er janvier 2016 ;

Ces dispenses sont délivrées par le Conseil des maisons de vente. Les demandes de dispense ainsi que les inscriptions à l'examen doivent en conséquence lui être adressées. Les modalités prévues par l'article 41 du décret 2019-1185 du 15 novembre 2019 sont à consulter sur le site du Conseil des maisons de vente (rubrique "conditions d'accès").

* Cette formation est rattachée au « plan de développement des compétences » de l'OPCO-EP, l'opérateur de compétences de la branche professionnelle [sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques]

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

PASSERELLE CJ

LES COMMISSAIRES DE JUSTICE SOUHAITANT S'INSCRIRE À LA FORMATION PASSERELLE DOIVENT TRANSMETTRE AU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE UN DOSSIER COMPLET D'INSCRIPTION ET S'ENGAGER AU RESPECT DES C.G.V DE FORMATION AINSI QU'À LA DURÉE OBLIGATOIRE D'ENSEIGNEMENT PRATIQUE DE 12 MOIS À TEMPS COMPLET.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidatures sont adressées au conseil des maisons de vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent, au plus tard un mois avant la date de la première session de préparation intensive.

Le dossier de candidature comprend, avec, s'il y a lieu, leur traduction en français, les pièces suivantes :

- Une **fiche d'inscription**, établie sur le modèle du Conseil des Maisons de vente, téléchargeable sur son site, et accompagnée de tout document officiel justificatif permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions prévues.
- **Copie du diplôme** de Commissaire de Justice et de l'attestation de validation module de perfectionnement en art ; copie des autres diplômes obtenus
- **Lettre de motivation** pour intégrer la formation (objectif professionnel, parcours, spécialités vues en ventes, missions...)
- **Photo d'identité**
- Copie de la **carte d'identité ou Passeport**.

Le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

DÉLAIS D'ACCÈS

Les commissaires de justice souhaitant s'inscrire à la formation passerelle doivent faire parvenir leurs candidatures au Conseil des maisons de vente le plus rapidement possible après la réussite de l'examen d'aptitude validation à la profession de commissaire de justice ainsi que celle du module de perfectionnement en art,

Cette transmission doit être exécutée, au plus tard, dans le délai d'un mois précédant le début des sessions intensives théoriques obligatoires à l'intégration des candidats à la formation passerelle. Celles-ci ont lieu au cours du mois de septembre.

Par ailleurs, l'inscription à la formation passerelle n'est définitive et ne peut être validée par le Conseil des ventes qu'après la transmission, par le commissaire de justice candidat, de la preuve d'un contrat d'engagement à temps plein avec ou par un opérateur de vente (tel que défini par l'article L321-4 du code de commerce) nécessaire à l'enseignement pratique obligatoire et au financement de la formation*.

Le délai d'accès à la formation pratique obligatoire de 12 mois est donc concomitant à l'inscription. Le délai d'accès aux sessions théoriques est environ d'un mois après la validation de toutes les inscriptions.

DURÉE DE FORMATION

Les commissaires de justice souhaitant s'inscrire à la formation passerelle s'engagent à respecter des conditions générales de vente de la formation ainsi que la durée obligatoire enseignement pratique de 12 mois, avant leur présentation à l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur.

LA FORMATION PASSERELLE

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – VOIE PASSERELLE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

PRÉSENTATION

PASSERELLE CJ

LES COMMISSAIRES DE JUSTICE, REMPLISSANT STRICTEMENT LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA VOIE D'ACCÈS PASSERELLE DOIVENT IMPÉRATIVEMENT SUIVRE, APRÈS UNE SESSION PRÉALABLE DE COURS INTENSIFS, LA FORMATION PRATIQUE OBLIGATOIRE D'UN AN AU SEIN D'UNE MAISON DE VENTE (12 MOIS, TEMPS COMPLET) AINSI QUE LE CURSUS PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION INITIALE* DES ÉLÈVES DE 2ÈME ANNÉE.

SESSIONS INTENSIVES PRÉALABLES

Les commissaires de Justice - qui remplissent strictement les conditions d'accès à la voie d'accès passerelle - doivent suivre deux semaines de "sessions intensives" de cours avant leur intégration à la formation initiale théorique des élèves commissaires-priseurs de 2ème année.

Ces deux semaines de "sessions intensives" permettent d'initier les commissaires de Justice aux connaissances techniques indispensables au métier, de même qu'elles assurent une mise à niveau des commissaires de Justice relativement au socle commun des enseignements reçus par les élèves commissaires-priseurs reçus en 2ème année dont ils vont intégrer le cursus initial.

Le suivi de ces semaines de "sessions intensives" est impérativement conditionné à l'obtention d'un contrat de travail à temps complet au sein d'une maison de vente afin de satisfaire l'exigence réglementaire de formation pratique d'un an (12 mois) permettant de se présenter à l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur.

*le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

ENSEIGNEMENT PRATIQUE ET THÉORIQUE

Les commissaires de Justice doivent obligatoirement se soumettre à l'exigence réglementaire de formation pratique d'un an (12 mois) sous la forme d'un contrat à temps complet au sein du maison de vente permettant de se présenter à l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur.

Par ailleurs, à l'issue des deux semaines de sessions intensives, les commissaires de Justice intègrent la formation initiale théorique des élèves commissaires-priseurs de 2e année, plus précisément, les «sessions d'enseignements théoriques» qui s'organisent en semaines de cours indispensables à la constitution d'un socle de connaissances et d'expertises communes, principalement orienté vers les pratiques réglementaires, les méthodes d'expertise et l'ensemble des impératifs nécessaires à l'exercice de la profession.

Ces enseignements, en partenariat avec l'ESCP et l'Ecole du Louvre sont dispensés sous forme de cours, d'atelier et de travaux pratiques favorisant l'interactivité et la mise en situation. Des sessions de « tour de salle » sont également organisées à l'hôtel Drouot. Enfin, un programme consolidé portant sur la déontologie et les techniques d'expertise est mensuellement dispensé sous la forme de cours du soir.

Il est évident que cette formation repose essentiellement sur le travail personnel du commissaires de Justice ainsi que sur sa participation active.

*le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

LES SESSIONS INTENSIVES

PASSERELLE CJ

AVANT D'INTÉGRER LA FORMATION THÉORIQUE INITIALE DES ÉLÈVES COMMISSAIRES-PRISEURS DE 2ÈME ANNÉE, LES COMMISSAIRES DE JUSTICE DOIVENT SUIVRE DEUX SEMAINES DE SESSIONS INTENSIVES DE MISE À NIVEAU LEUR PERMETTANT D'ACQUÉRIR LES CONNAISSANCES VUS PAR LES ÉLÈVES COMMISSAIRES-PRISEURS DE 1ÈRE ANNÉE.

SESSION INTENSIVE TECHNIQUE D'EXPERTISE

La première semaine de sessions intensives est spécifiquement axée sur la pratique professionnelle des techniques d'expertise des biens meubles dans les domaines fondamentaux du métier :

- Peinture et arts graphique (1 journée) ;
- Orfèvrerie, bijoux, montres et horlogerie (1 journée) ;
- Mobilier et tapisserie (1 journée) ;
- Objets d'art, céramique et verre (1 journée) ;

Cette semaine s'organise en présentiel à Paris et se décline en cours théoriques d'expertise (le matin) articulés à des visites de collection de musée (l'après-midi) à des fins d'illustrations techniques.

Chacun des domaines fait l'objet d'une introduction au contexte historique de production des objets concernés, un récapitulatif des évolutions techniques de fabrication ainsi qu'une présentation méthodologie des techniques d'expertise et de rédaction rigoureuse de fiche cataloguées sur la base de la constatation d'un faisceau d'indices permettant l'authentification et la datation. La méthode pédagogique est particulièrement orientée sur le respect strict des textes et des preuves objectives nécessaires à l'authentification, de même qu'à l'exigence déontologique de responsabilité et transparence imposée par le marché.

Un tour de salle de 20 objets, dans les conditions de l'examen d'aptitude, est organisé afin d'initier les commissaires de Justice à cet exercice de la formation initiale tout autant qu'à cette épreuve de l'examen final.

Cette semaine intensive est dispensée par un commissaire-priseur formateur.

Dates en 2024 : du 16 au 20 septembre.

SESSION INTENSIVE DÉONTOLOGIE

En complément de la première semaine de «sessions intensives - technique d'expertise », il est organisé une semaine de cours intensifs relatifs à la pratique réglementaire du métier, à la gestion comptable et fiscale d'une maison de vente. Les enseignements recouvrent alors :

- concernant de la pratique réglementaire : la direction d'une vente, l'assurance et responsabilité civile, le recours à l'expert en vente et ses incidents, le droit de suite , l'intervention de l'Etat et préemption; le rôle du CMV, le code de déontologie, la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- concernant la gestion d'une maison de vente : la gestion quotidienne d'une maison de vente, le contrôle de gestion, comptabilité, la fiscalité et TVA ;
- concernant l'approche commerciale : marketing et communication, nouvelles opportunités numériques, marché des enchères ;

Cette semaine s'organise en présentiel, à Paris, en cours magistraux permettant de comprendre les notions fondamentales conjugués à des exercices concrets permettant de mettre en œuvre les connaissances.

A ce titre, les commissaires de Justice bénéficient d'enseignements dispensés par des professionnels du métier, des experts, des conservateurs, des agents de la fonction publique aux services impliqués, des agents économiques, comptables, économistes ou encore des professionnels de la communication.

Dates en 2024 : du 21 au 25 octobre

*Le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

ÉVALUATION DES SEMAINES INTENSIVES

PASSERELLE CJ

AU TERME DES DEUX SEMAINES DE "SESSIONS INTENSIVES", LES COMMISSAIRES DE JUSTICE SONT ÉVALUÉS PAR OBSERVATIONS, CAS PRATIQUES ORAUX TOUT AUTANT QUE PAR UN QUESTIONNAIRE FINAL.

ÉVALUATION OBSERVATION

Au cours de la première semaine de "sessions intensives", l'évaluation par observation consiste principalement à l'attention portée à la compréhension des notions d'expertise au cours des visites techniques de musées.

Cela prend la forme de questions de reconnaissances techniques ou stylistiques, de lecture de poinçons, d'interrogations historiques ou nominales sur des mouvements d'art ou des biographies d'artistes. Par ailleurs, lors du tour de salle d'initiation, une considération accrue est dirigée vers l'appréciation des acquis de manipulation d'objets, rédaction de fiche et constatations de faisceau d'indices objectifs à l'authentification.

Au cours de la seconde semaine de "sessions intensives", l'évaluation par observation consiste principalement à l'étude de cas pratique, participation active ou partage d'expériences.

ÉVALUATION QUESTIONNAIRE

Un test permet de contrôler la bonne compréhension des notions essentielles vues lors des deux semaines intensives de mise à niveau.

Cette évaluation jauge, ainsi, de la capacité des commissaires de Justice à pouvoir intégrer, dans les meilleures conditions possibles, la formation initiale théorique des élèves commissaires-priseurs de 2^{ème} année, et par conséquent, de bénéficier efficacement des cinq semaines de sessions théoriques du cursus général avant leur présentation à l'examen d'aptitude.

Le CMV rappelle, à nouveau, que le suivi de ces semaines de "sessions intensives" est impérativement conditionné à l'obtention d'un contrat de travail à temps complet au sein d'une maison de vente afin de satisfaire l'exigence réglementaire de formation pratique d'un an (12 mois) permettant de se présenter à l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur.

LA FORMATION PRATIQUE

PASSERELLE CJ

L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE EST EFFECTUÉ CHEZ UN OPÉRATEUR DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES PENDANT TOUTE LA DURÉE DES DOUZE MOIS.

PRÉSENTATION DE LA FORMATION PRATIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret 2019-1185 du 15 novembre 2019, les commissaires de Justice doivent obligatoirement effectuer une formation pratique d'une durée d'un an (12 mois, dont 6 mois au moins en France), selon les modalités fixés par le Conseil des maisons de vente (12 mois, temps complet) permettant de comprendre le fonctionnement et l'organisation d'une maison de vente et d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de la profession.

FINALITÉ DE LA FORMATION PRATIQUE

La finalité du stage obligatoire maison de vente est d'insérer le commissaire de Justice au cœur de la pratique du métier afin de le confronter aux tâches quotidiennes ainsi qu'aux réalités inhérentes à la profession.

C'est la raison pour laquelle le commissaire de Justice se doit d'y adopter une attitude active et ne doit jamais hésiter à solliciter son tuteur dans l'accomplissement des tâches qu'il estime indispensables à sa formation de même que toute personne susceptible de lui prodiguer les connaissances manquantes.

Il revient, également, au commissaire de Justice de définir, dès le stage, les prémices de son parcours professionnel dans le choix des structures et tuteurs qui sauront accompagner son projet.



INTÉGRATION À LA FORMATION INITIALE

PASSERELLE CJ

LES COMMISSAIRES DE JUSTICE, PRÉPARANT L'EXAMEN D'APTITUDE ET À L'ISSUE DES DEUX SEMAINES DE "SESSIONS INTENSIVES", INTÈGENT LA FORMATION INITIALE THÉORIQUE DES ÉLÈVES COMMISSAIRES-PRISEURS DE 2ÈME ANNÉE, CETTE FORMATION INITIALE EST ORGANISÉE AVEC L'AIDE DE DEUX PARTENAIRES : L'ÉCOLE DU LOUVRE ET L'ESCP.

LE DÉROULEMENT DES COURS

L'École du Louvre organise et dispense trois semaines de cours par an, l'ESCP organise et dispense une semaine de cours par an. Une semaine est consacrée plus spécifiquement au matériel industriel et à un voyage d'études. A titre indicatif, les cours de l'année 2025, sont organisés aux périodes ci-après :

- Deux semaines en janvier (du 6 au 17 janvier 2025) ;
- Une semaine en mars (du 10 au 14 mars 2025) ;
- Une semaine en mai (du 19 au 23 mai 2025)
- Une semaine en juillet (du 30 juin au 4 juillet 2025).

Par ailleurs, des cours du soir sont programmés toutes les deux semaines en distanciel, afin d'approfondir des thématiques telles que les techniques d'expertise et les pratiques réglementaires de la profession.

D'août à décembre, les commissaires de Justice doivent préparer l'examen de certificat d'aptitude à la profession de commissaire-priseur (organisé en mars 2026).

LES COURS

Les cours magistraux dispensés à l'École du Louvre sont suivis de travaux pratiques en petit groupe dans différents musées, galeries ou établissements culturels (MAD, Centre Pompidou, Musée du Louvre, musée de la nacre et de la tableterie de Méru, musée de l'homme, musée Rodin, Château d'Ecouen, musée national de la Renaissance, musée Bourdelle, musée Carnavalet, BNF, musée de l'Armée, mobilier national, cité de la céramique de Sèvres, Petit Palais, etc...).

A l'ESCP, des études de cas sont également programmés. Au terme de la formation, le commissaires de Justice est formé pour gérer une maison de ventes, allant de l'inventaire à la tenue du marteau lors de la vente aux enchères, dans le respect des règles de la profession.

A chaque semaine de formation, un, deux voire trois tours de salle à l'hôtel Drouot sont organisés. Ces tours de salles, d'une durée de 3h et comprenant 20 objets à décrire et estimés, sont des galops d'essai pour les tests intermédiaires et le CBAS. Chaque élève effectue après chaque semaine de cours un bilan des connaissances acquises. L'ensemble des tests et des examens est présenté sur le site internet du CMV. Dans le cadre d'un processus d'amélioration continue de la formation, les commissaires de Justice et l'équipe pédagogique sont amenés à émettre une appréciation sur la formation en fin d'année

RAPPEL : POUR LES COURS DE COMMUNICATION, LES TRAVAUX PRATIQUES, LES TOURS DE SALLE ET CERTAINS ENSEIGNEMENTS LES ÉLÈVES ET LES COMMISSAIRES DE JUSTICE SONT RÉPARTIS EN DIFFÉRENTS GROUPES DE 15 À 20 PARTICIPANTS SELON LES ENSEIGNEMENTS ET LES EXERCICES PROPOSÉS, À L'EXCEPTION DE CERTAINES CONFÉRENCES DISPENSÉES EN PROMOTION ENTIÈRE OU EN DEMI-PROMOTION.

*le Conseil des maisons de vente veille à la mise en œuvre et à la coordination de l'accueil, des besoins et de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

MÉTHODE PÉDAGOGIQUE

PASSERELLE CJ

LA MÉTHODE PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION EST ENTIÈREMENT AXÉE SUR LA PRÉPARATION AUX EXAMENS AINSI QUE SUR L'ACQUISITION D'UN SOCLE COMMUN D'ENSEIGNEMENTS INDISPENSABLES À L'EXERCICE DU MÉTIER.

LES OBJECTIFS

L'objectif de la formation est de dispenser un ensemble d'enseignements fondamentaux nécessaires à la pratique de la profession de commissaire-priseur.

C'est pourquoi, au vu des profils très divers et de l'hétérogénéité des expériences, la méthode pédagogique a été conçue pour délivrer à tous les bases juridiques, économiques et techniques indispensables tout en insistant sur l'implication personnelle et professionnelle des clercs.

De fait, les commissaires de Justice doivent garder à l'esprit que les enseignements délivrés sont articulés de façon à compléter l'irremplaçable expérience pratique.

Le but avoué, étant de préparer au mieux les commissaires de Justice à l'exercice de la profession spécifique de commissaire-priseur afin qu'ils y retirent une vision concrète et réaliste de leur future activité.

LES COMPÉTENCES

Cette attestation de réussite à l'examen d'aptitude certifie la maîtrise des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice du métier de commissaire-priseur sur le fondement des compétences similaires à celles validées par le certificat d'aptitude de la formation initiale, à savoir :

- Évaluation et conservation des biens meubles corporels et incorporels
- Pratique réglementaire et déontologique du métier de commissaire-priseur
- Organisation et direction des ventes volontaires aux enchères publiques
- Gestion et développement d'une maison de vente volontaire

L'ensemble de ces compétence visent à former le commissaire de Justice autour de trois axiomes majeurs : le savoir-faire le savoir-être, le savoir gérer.

A ce titre, les commissaires de Justice bénéficient d'enseignements dispensés par des professionnels du métier, des experts, des conservateurs, des agents de la fonction publique aux services impliqués, des agents économiques, comptables, économistes ou encore des professionnels de la communication.

SAVOIR FAIRE

EXPERTISE

SAVOIR GÉRER

GESTION
COMMERCIALE

SAVOIR ÊTRE

RÉGLEMENTATION
PROFESSIONNELLE

L'EXAMEN D'APTITUDE DES C.J.

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – FORMATION PASSERELLE C.J



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

EXAMEN D'APTITUDE

EXAMEN DES CJ

LES COMMISSAIRES DE JUSTICE, REMPLISSANT STRICTEMENT LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION PASSERELLE, OBTIENNENT LA QUALIFICATION REQUISE POUR DIRIGER À TITRE PRINCIPAL LES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES S'ILS SUBISSENT AVEC SUCCÈS L'EXAMEN D'APTITUDE DEVANT LE JURY PRÉVU À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ DU 7 MARS 2023.

ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen d'aptitude comporte trois épreuves orales portant sur le programme annexé au présent arrêté. Le Conseil des maisons de vente assure le secrétariat du jury.

Les trois épreuves orales portent respectivement sur :

- 1° La réglementation professionnelle et la déontologie. La note est affectée d'un coefficient 3 ;
- 2° La pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La note est affectée d'un coefficient 4 ;
- 3° Une épreuve pratique d'identification et d'estimation des objets d'art. La note est affectée d'un coefficient 4 ;

Chaque épreuve, notée sur 20, a une durée de vingt minutes.

Les notes inférieures à 7 sur 20 sont éliminatoires.

Le candidat ne peut se présenter que trois fois à l'examen d'aptitude.

CONDITIONS DE RÉUSSITE

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats admis, laquelle est affichée dans les locaux du Conseil des maisons de vente et publiée sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Le Conseil des maisons de vente délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen d'aptitude.

LE PROGRAMME

EXAMEN DES CJ

LES COMMISSAIRES DE JUSTICE, REMPLISSANT STRICTEMENT LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION PASSERELLE, OBTIENNENT LA QUALIFICATION REQUISE POUR DIRIGER À TITRE PRINCIPAL LES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES S'ILS SUBISSENT AVEC SUCCÈS L'EXAMEN D'APTITUDE DEVANT LE JURY PRÉVU À L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ DU 7 MARS 2023.

RÉGLEMENTATION

Réglementation et déontologie des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Le droit de la vente volontaire de meubles aux enchères publiques :

- les textes applicables ;
- la fiscalité ;
- le droit de suite ;
- l'intervention de l'Etat : droit de préemption ; les importations et exportations des œuvres d'art ;
- le trafic illicite des œuvres d'art ;
- la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Réglementation professionnelle :

- le statut des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des personnes habilitées à diriger des ventes volontaires ;
- l'organisation et les attributions du Conseil des maisons de vente ;
- la déontologie et la discipline ;
- la responsabilité civile professionnelle ;
- - le recours à l'expert en vente publique et ses incidences.

VENTE EXPERTISE

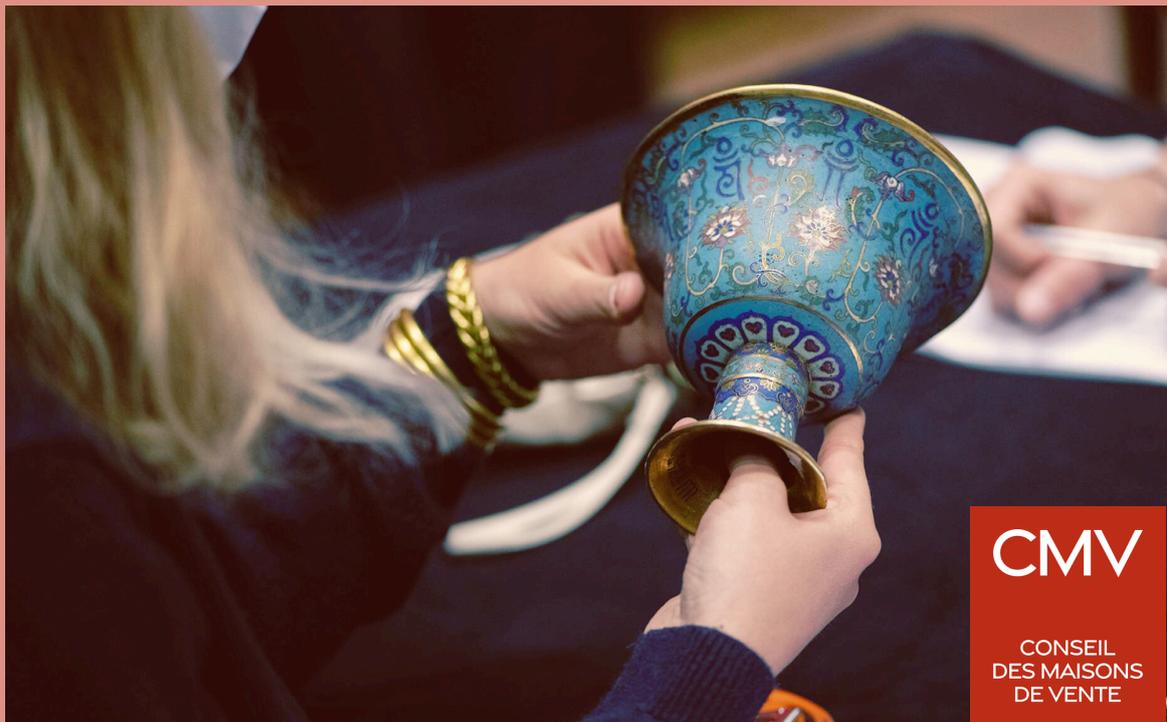
Pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

- la préparation des ventes ;
- la direction des ventes et incidents ;
- la rédaction des actes et tenue des documents ;
- les pratiques particulières : inventaire, spécificité du marché de l'art.

Identification et estimation des objets d'arts.

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE À L'EXAMEN D'APTITUDE

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – FORMATION PASSERELLE CJ



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE

PASSERELLE CJ

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE À L'EXAMEN D'APTITUDE DÉLIVRÉE AUX COMMISSAIRES DE JUSTICE PERMET D'OBTENIR LA QUALIFICATION LÉGALE REQUISE POUR RÉALISER À TITRE PRINCIPAL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES ET DES VENTES AUX ENCHÈRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.

LE TITRE

L'attestation de réussite à l'examen final d'aptitude permet d'être habilité à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre principal.

Cette attestation de réussite à l'examen d'aptitude est reconnue dans le secteur par les professionnels du métier – et est indispensable en France pour être habilité à diriger les ventes aux enchères volontaires – et permet donc aux clercs de s'en prévaloir.

Néanmoins, cette attestation diffère du certificat d'aptitude de la formation initiale en ce sens qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle (niveau 7, Bac+5) enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et qu'il ne permet pas les équivalences ni les débouchés correspondants.

LES COMPÉTENCES

Cette attestation de réussite à l'examen d'aptitude certifie la maîtrise des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice du métier de commissaire-priseur sur le fondement des compétences similaires à celles validées par le certificat d'aptitude de la formation initiale, à savoir :

- Évaluation et conservation des biens meubles corporels et incorporels ;
- Pratiques réglementaires du métier de commissaire-priseur et déontologie ;
- Organisation et direction des ventes volontaires aux enchères publiques ;
- Gestion et développement d'une maison de vente volontaire ;

Le commissaire de justice titulaire de l'attestation de réussite à l'examen d'aptitude obtient la qualification la qualification légale requise pour réaliser à titre principal des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Il peut exercer cette qualité en tant que salarié habilité, associé habilité ou dirigeant habilité en qualité d'opérateurs au sein d'une maison de vente.

Il peut également exercer en complément de son activité de commissaire de justice sous réserve du respect des conditions administratives requises.

COMPÉTENCES PRATIQUES

PASSERELLE CJ

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE À L'EXAMEN D'ACCÈS CERTIFIE LA MAÎTRISE DE
COMPÉTENCES LIÉES À L'EXPERTISE ET L'ORGANISATION DES VENTES.

EVALUER ET CONSERVER LES BIENS MEUBLES CORPORELS ET INCORPORELS

Expertiser des biens meubles en s'appuyant sur ses connaissances et son analyse ou celles d'un expert afin de déterminer leur authenticité et de rédiger un descriptif et/ou une prise.

Estimer le prix des biens meubles grâce à l'expertise réalisée en amont et à la connaissance du marché afin d'informer le propriétaire sur les qualités et valeurs du bien.

Conseiller le client sur l'opportunité et les modalités de vente de son bien aux enchères publiques ou de gré-à-gré, en s'appuyant sur sa connaissance du marché et la réglementation professionnelle afin de proposer un contrat de vente.

Contractualiser le mandat de vente avec le client-vendeur en formalisant les obligations juridiques des parties afin de sécuriser la relation avec le client-vendeur.

Rédiger un dépôt d'objet remis au client-vendeur en s'appuyant sur sa désignation et/ou expertise afin de documenter l'état initial du bien et ses conditions substantielles.

Assurer la protection des objets dans le cadre de leur transport, exposition et stockage par l'application de techniques et l'utilisation de matériels adaptés afin de respecter leur état de conservation initial.

PRÉPARER ET PROMOUVOIR LES VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Sélectionner les objets et les modalités de la vente volontaire (présentielle ou en ligne) en fonction des caractéristiques des biens et du public cible afin de garantir le succès de la vente.

Préparer la vente en s'assurant du respect de la réglementation afin de garantir le bon déroulement de la vente volontaire aux enchères publiques.

Superviser la présentation des biens en effectuant les choix de photographie et/ou de scénographie adaptés afin de les mettre en valeur.

Communiquer sur les objets mis en vente par le biais de différents moyens (catalogue, réseaux sociaux, site internet, etc.) afin de promouvoir la vente volontaire auprès du public.

COMPÉTENCES DE GESTION

PASSERELLE CJ

L'ATTESTATION DE RÉUSSITE À L'EXAMEN D'ACCÈS CERTIFIE LA MAÎTRISE DE COMPÉTENCES LIÉES À L'ORGANISATION DES VENTES ET À LA GESTION D'UNE MAISON DE VENTE.

ORGANISER ET DIRIGER LES VENTES VOLONTAIRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Présenter les lots mis à la vente en s'assurant de son agencement (physique et virtuel) afin d'en permettre la pleine connaissance par le public.

Accueillir le public en tenant compte des éventuelles situations de handicap des clients afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Diriger une vente volontaire par l'animation des enchères, l'adjudication des lots et la gestion des éventuels incidents dans le respect de la réglementation professionnelle afin de garantir son bon déroulement.

Présenter les objets par le biais d'une scénographie et d'un descriptif oral valorisant dans le cadre d'une vente en présentiel ou retransmise en directe, en adaptant sa posture et son argumentaire afin de vendre le maximum d'objets au meilleur prix.

Dresser le procès-verbal dans le respect de la réglementation en intégrant les informations relatives à la vente et aux objets (coordonnées, prix d'adjudication, description...) afin de formaliser juridiquement la vente aux enchères publiques.

Collecter les paiements dans le respect de la réglementation afin de payer les vendeurs et de rémunérer la maison de vente.

S'acquitter des formalités administratives, logistiques et fiscales (droits d'auteur, exportation...) afin de sécuriser l'ensemble des parties (vendeurs, acheteurs, OVV).

ASSURER LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT D'UNE MAISON DE VENTES VOLONTAIRES

Gérer ou participer à la gestion administrative, juridique et financière d'une structure dans le respect du cadre réglementaire et législatif afin d'assurer la continuité de l'activité.

Animer son équipe en la motivant, en développant un esprit d'équipe, en anticipant et en gérant les conflits de personnes, en accompagnant leur parcours professionnel, notamment pour les personnes en situation de handicap, afin d'impliquer les collaborateurs dans le développement de l'entreprise.

Réaliser des actions de prospection commerciale et/ou de fidélisation de son portefeuille client, en s'appuyant le cas échéant sur un CRM, afin de développer ou d'entretenir son réseau clients (vendeurs et acheteurs) et son offre de service.

Définir et mettre en œuvre une stratégie commerciale adaptée aux tendances du marché par le biais d'actions de communication et de marketing sur les ventes afin de développer l'activité de la structure.

Mettre en place des dispositifs d'information adaptés aux différentes typologies de ventes et de clientèle afin d'assurer la bonne compréhension des règles relatives aux ventes volontaires et d'optimiser la gestion de la relation client.

LES CHIFFRES

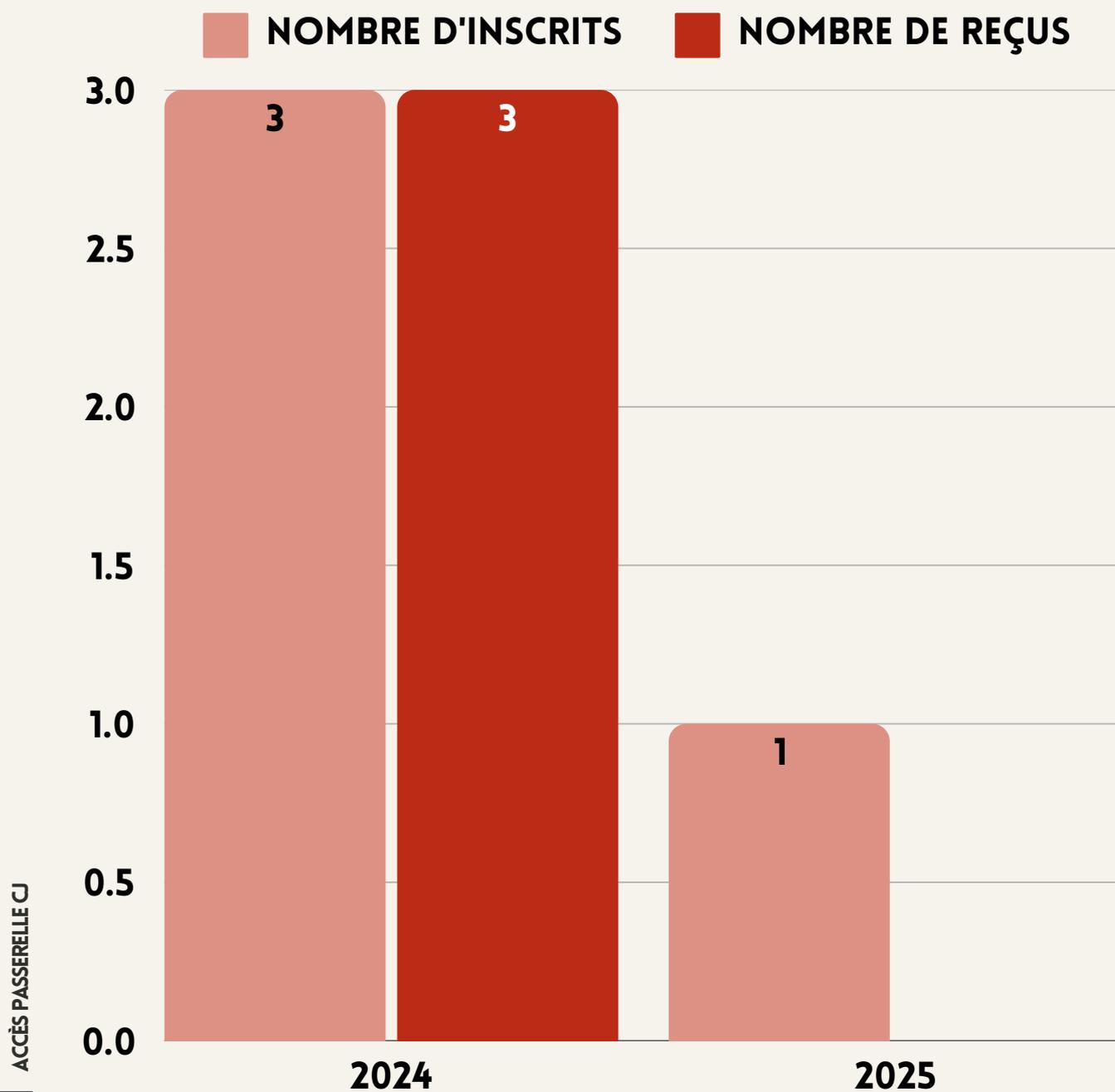
CMV | FORMATION PASSERELLE C.J.



CMV
CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

STATISTIQUES CJ

PASSERELLE CJ



ACCÈS PASSERELLE CJ

COMPÉTENCES

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET C.G.V. DE FORMATION

CMV | FORMATION PASSERELLE C.J.



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PASSERELLE CJ

OBJET

Article 1 : Le Conseil des maisons de vente est un organisme de formation domicilié au 4 rue Royale 75008 PARIS ; La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11753742375 auprès du préfet de la région de Paris.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le CMV et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE

Article 2 : Les horaires de formation sont fixés par le CMV et portés à la connaissance des participants par la convocation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires. Les participants ont un devoir d'assiduité. Toute absence pour motif impérieux doit être justifiée. Trois absences injustifiées pourront compromettre le passage des épreuves des tests intermédiaires pour les élèves-commissaires-priseurs de 1ère année et du CAPCP pour les élèves-commissaires-priseurs de 2ème année.

Article 3 : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel ou document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4 : Il est formellement interdit :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de quitter la formation sans motif ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation ;

SANCTIONS

Article 5 : Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs reconnus contre lui.

Article 7 : Lorsque le directeur de la formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se

faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 8 : Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 9 : la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 11 : Le directeur de la formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 12 : Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur.

HYGIENE ET SECURITE

Article 13 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

PUBLICITE ET REGLEMENT

Article 14 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

CONDITIONS GENERALES

PASSERELLE CJ

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES COURS DISPENSES PAR LE CONSEIL DES MAISONS DE VENTES (CMV)

1. CONTRAT

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions d'inscription et les règles de fonctionnement des cours proposés par le CMV.
- 1.2. Elles s'appliquent, à l'exclusion de toute autre disposition, à tous les cours dispensés par le CMV.
- 1.3. Le fait de retourner le bulletin d'inscription dûment complété implique une acceptation pleine et entière par le participant des présentes conditions générales de vente.
- 1.4. Le contrat est considéré comme définitivement conclu à la réception, par le CMV, de la fiche d'inscription dûment remplie.

2. INSCRIPTION

- 2.1. Toute fiche d'inscription incomplète ne sera pas prise en compte.
- 2.2. Conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation, le participant dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de quatorze jours ouvrables à compter de l'envoi de la fiche d'inscription, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, ni à payer de pénalités. Le prix des cours ne sera pas facturé. Le participant ne pourra réclamer le bénéfice de ce droit si l'exécution du contrat a commencé avant l'expiration du délai précité.

3. TARIFS & MODALITES DE PAIEMENT

- 3.1. Les tarifs en vigueur au 1er juillet 2023 (nous consulter)
Stage formation théorique 1ère année 5 800€
Stage formation théorique 2nde année 5 800€
Semestre mise à niveau pour les clercs et les Commissaires de justice 2 700€
Inscription à l'examen d'accès au stage 100€
Inscription à l'examen des clercs 100€
Inscription à l'examen pour les Commissaires de justice 100€
Inscription à l'examen d'aptitude judiciaire 100€
(en cas de redoublement ou d'inscription pour un clerc)
Ils sont fixés pour l'année en cours et sont susceptibles d'évoluer.
- 3.2. Le règlement du prix des cours peut être effectué par chèque ou virement bancaire.
- 3.3. Le règlement doit être effectué à l'issue de chaque année de formation sans possibilité d'échelonnement, ni réduction. Le diplôme obtenu en fin d'année ne sera délivré qu'à cette condition.
- 3.4. Les délais de paiement non respectés feront l'objet d'une facturation d'intérêts de retard (1,5% par mois). L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement est fixée à 40 euros.

4. ANNULATION A L'INITIATIVE DU PARTICIPANT & REMBOURSEMENT - AVOIR

- 4.1. Aucun remboursement ne sera effectué, sauf dans le cas suivant, un problème de santé du participant lui rendant impossible le suivi de la Formation.
- 4.2. Dans une telle hypothèse, le CMV permettra au participant de suspendre sa formation et de reprendre l'année suivante. Pour bénéficier de ce droit, le participant devra avertir le CMV par lettre recommandée avec accusé

de réception contenant la relation circonstanciée de l'évènement qui l'empêche de poursuivre sa formation, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

5. ANNULATION A L'INITIATIVE DU CMV & ABSENCE D'UN INTERVENANT

En cas d'absence d'un intervenant, le CMV avertira les participants concernés dans les plus brefs délais. Le CMV se réserve le droit de modifier les horaires, les intervenants et le calendrier des cours, et fera ses meilleurs efforts pour en informer le participant dans les délais qui conviennent.

6. FOURNITURE DES PRESTATIONS

- 6.1. La fourniture des prestations d'enseignement délivrée par le CMV est exclusivement réservée au participant. Ces prestations sont strictement personnelles et ne peuvent être transmises ou partagées par le participant avec des tiers. La substitution de participants en cours d'exécution du contrat est donc strictement interdite.
- 6.2. Tous les cours ne font pas l'objet d'un support de formation. Dans le cas où des supports de formation seraient remis par les intervenants, il est formellement interdit aux participants de les reproduire, diffuser ou réutiliser sous quelque forme que ce soit.

7. ENGAGEMENTS DU PARTICIPANT ASSIDUITE ET PONCTUALITE

- 7.1. Il est demandé aux participants de respecter les horaires des séances avec le plus grand souci de ponctualité. Aucun participant ne sera admis dans les salles une fois les cours commencés.
Le participant s'engage à suivre la totalité de la formation. Le report d'un an du début de la formation peut-être autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire pour motif dûment justifié.

COMPORTEMENT

- 7.2. Il est également demandé aux participants d'adopter un comportement et une tenue correcte au cours des formations et en toutes circonstances.
- 7.3. Il est formellement interdit aux participants : - de fumer dans l'enceinte des locaux où se déroulent les cours ; - d'introduire dans l'enceinte des locaux toutes sortes de boissons, nourritures ; - de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou autres produits psychotropes ; Tout manquement à ces exigences entraînera l'exclusion du participant sans remboursement et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le CMV.
- 7.4. Lorsque la Formation comporte des modules à l'extérieur des lieux habituels, le participant s'engage à adapter son comportement au(x) lieu(x) au sein duquel (desquels) se déroule la séance.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- 7.5. En cas de manquement par le participant aux exigences susvisées, la procédure suivante sera mise en œuvre : - Le CMV pourra remettre un avertissement de comportement ; - Après deux avertissements, le responsable de la formation au CMV pourra convoquer le participant en vue d'un entretien ; - A la suite de cet entretien, si aucun changement n'est apporté, le responsable de la formation se réserve le droit de prendre les mesures appropriées telles qu'un renvoi provisoire ou définitif sans que le participant puisse prétendre à un quelconque remboursement.

CONDITIONS GENERALES

PASSERELLE CJ

8. RESPONSABILITÉ DU CMV

8.1. Le CMV décline toute responsabilité en cas de vols, pertes ou détériorations des effets personnels des participants.

8.2. Les informations communiquées par les intervenants sont exclusivement à des fins d'enseignement et ne sauraient donc être utilisées à d'autres fins.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. Le contenu des cours dispensés et l'ensemble des documents éventuellement remis dans le cadre de l'une des prestations proposées par le CMV sont, quel que soit leur support, protégés par le droit d'auteur en application des articles L.111-1 et suivants du Code de propriété intellectuelle. Toute utilisation, représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement du CMV est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et L.335-3 de ce même code.

9.2. Les logos, dénominations ou enseignes ou tout autre élément de propriété intellectuelle appartenant au CMV sont protégés. Toute utilisation, représentation ou reproduction intégrale ou partielle des éléments susvisés sans l'autorisation du CMV est strictement interdite.

10. CONFIDENTIALITÉ – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

10.1. Les données personnelles communiquées par les participants lors de leur inscription sont destinées au traitement de leur dossier. Le CMV veille à ce qu'elles restent confidentielles.

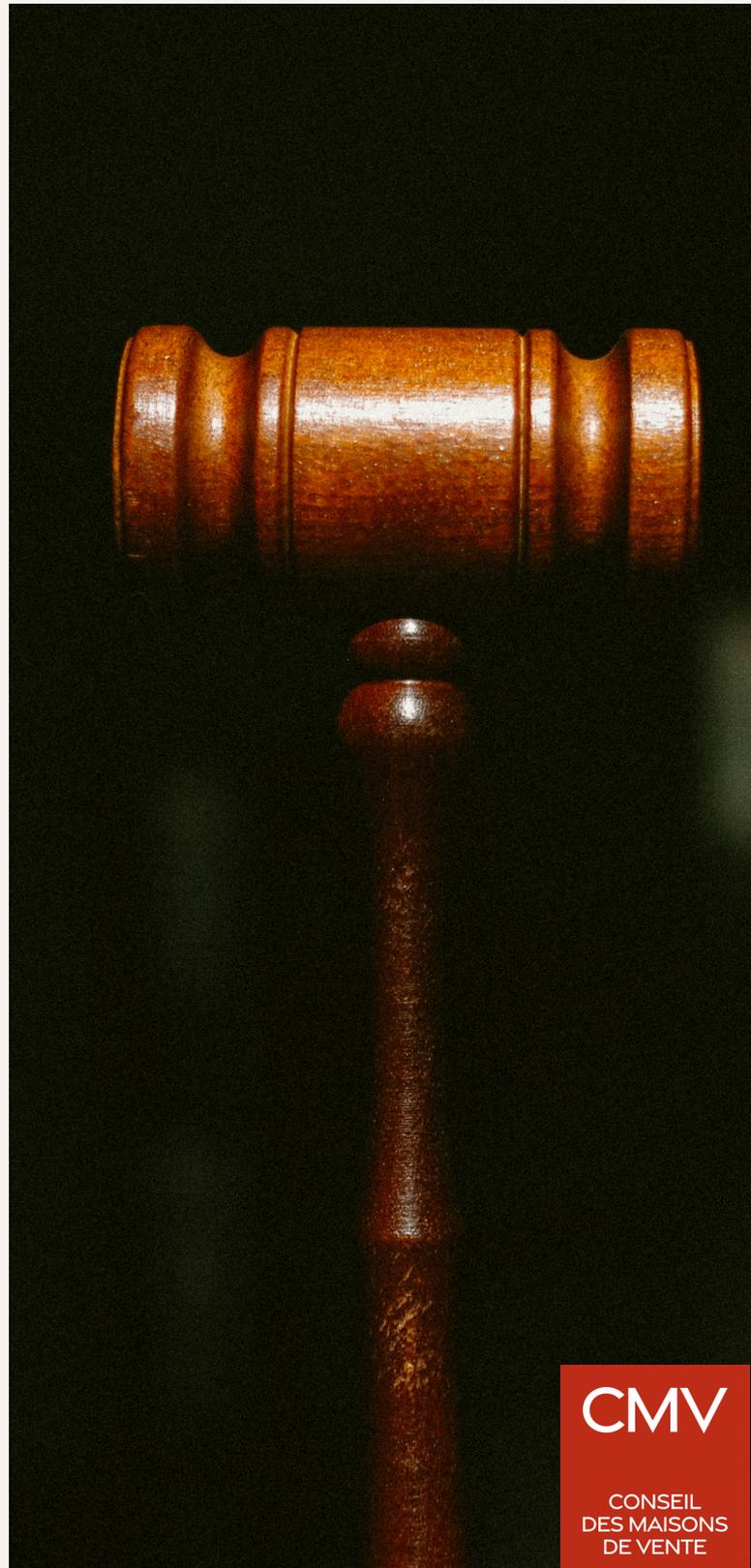
10.2. Conformément à la loi « Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de rectification des informations nominatives le concernant, et d'opposition à l'utilisation des données personnelles à des fins de prospection. Pour exercer ces droits, le participant peut s'adresser au CMV, 4 rue Royale 75008 PARIS.

11. DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de ses projets pédagogiques le CMV peut être amené à diffuser des photographies reproduisant l'image des participants. La signature des présentes conditions entraîne l'acceptation pleine et entière d'une éventuelle diffusion de l'image du participant.

12. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Les présentes conditions sont régies par la loi française. Tout litige relatif à leur interprétation ou à leur application sera porté exclusivement devant les tribunaux de Paris.



TEXTES RÉGLEMENTAIRES

PASSERELLE CJ

LES COMMISSAIRES DE JUSTICE PEUVENT CONSULTER LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUR LE SITE INTERNET DU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE (DANS LA RUBRIQUE "CONDITIONS ET VOIES D'ACCÈS")

CONTACTS

PÔLE FORMATION

POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE OU RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, VOUS POUVEZ CONTACTER LES MEMBRES DU PÔLE FORMATION DU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE.

Ludovic Bussetti

Directeur

l.bussetti@conseilmaisonsdevente.fr

Mélanie Gentil

Responsable pédagogique

m.gentil@conseilmaisonsdevente.fr

Patricia Colombier

Adjointe administrative, formation, suivi des opérateurs, comptabilité

p.colombier@conseilmaisonsdevente.fr

Conseil des Maisons de vente

Immeuble Morning. 4, rue Royale 75008 Paris

Tél: (+33) 1 53 45 85 45

E-mail: info@conseilmaisonsdevente.fr

<https://conseilmaisonsdevente.fr/fr/formulaire-de-contact>



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

Immeuble Morning. 4, rue Royale 75008 Paris – Tél: (+33) 1 53 45 85 45 – E-mail:
info@conseilmaisonsdevente.fr